

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision de la Commission  
paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel  
subventionné du 26 février 2019 relative à l'obligation  
d'engagement définitif dans une fonction «titre requis TR»  
auprès du même établissement ou du même Pouvoir  
organisateur de l'enseignement libre subventionné**

**A.Gt 26-06-2019**

**M.B. 29-07-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 26 février 2019;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 26 février 2019 relative à l'obligation d'engagement définitif dans une fonction «titre requis TR» auprès du même établissement ou du même Pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 26 février 2019.

**Article 3.** - La Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

## ANNEXE

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
LIBRE CONFESIONNEL****OBLIGATION D'ENGAGEMENT DÉFINITIF DANS UNE FONCTION «  
TITRE REQUIS » AUPRÈS DU MÊME ÉTABLISSEMENT OU DU MÊME  
POUVOIR ORGANISATEUR**

En sa séance du 26 février 2019, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

**Article 1<sup>er</sup>.** La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné adopte, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné, la décision annexée à la présente.

**Article 2.** La présente décision a pour objet de déterminer la procédure à suivre en cas de demande formulée par un membre du personnel définitif, engagé dans une fonction ou un cours pour lequel il n'est pas TR, sollicitant un engagement à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est TR., conformément aux dispositions de l'article 29quater, 9<sup>o</sup>bis du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

**Article 4.** Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Fait à Bruxelles, le 26 février 2019**

**Parties signataires de la présente décision :**

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

**SEGEC**

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL

## **OBLIGATION D'ENGAGEMENT DÉFINITIF DANS UNE FONCTION « TITRE REQUIS » AUPRÈS DU MÊME ÉTABLISSEMENT OU DU MÊME PO**

### **1. Base légale**

*L'article 29 quater 9<sup>o</sup>bis du statut prévoit que si l'emploi est définitivement vacant, le PO doit l'attribuer à titre définitif dans le respect des articles 41bis/1 et 42bis, à un membre de son personnel déjà engagé à titre définitif pour une charge complète ou partielle dans une ou plusieurs fonctions ou cours de la même catégorie pour lesquels il ne possède pas un titre requis, qui en a fait la demande et qui possède le titre requis pour la fonction visée.*

*L'article 41bis/1 précise de son côté : « Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer doit, dans le respect des articles 29quater et 29quinquies, et par dérogation à l'article 43, l'attribuer à un membre de son personnel qui en fait la demande, déjà engagé à titre définitif dans une charge à prestations complètes ou partielles dans une fonction pour laquelle il ne dispose pas d'un titre requis, par un changement de fonction à titre définitif.*

*Le changement de fonction à titre définitif produit ses effets le 1er octobre suivant, sauf accord entre les parties pour une prise d'effet immédiate ».*

*L'article 42bis précise que le PO doit engager à titre définitif le candidat le mieux classé du groupe 1 avant d'engager définitivement un candidat du groupe 2.*

### **2. En pratique**

*Le décret « assouplissements » du 17 octobre 2017 a instauré une nouvelle obligation statutaire pour le PO qui dispose d'un emploi définitivement vacant (DV) : avant de pouvoir accorder un détachement interne (29 quater 10<sup>o</sup>) ou de devoir faire appel à ses prioritaires (29 quater 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>), le PO doit dorénavant engager à titre définitif, dans une fonction pour laquelle il possède un TR, tout membre de son personnel, définitif à temps plein ou à temps partiel dans une fonction ou un cours de la même catégorie pour laquelle il n'est pas porteur d'un TR et qui le demande.*

*Cette règle fait écho aux assouplissements qui ont été obtenus et vise à ne pas enfermer des membres du personnel dans les fonctions TS, TPL, TPNL ou dans des cours dans lesquels ils sont engagés à titre définitif, mais de leur donner le droit de solliciter un (nouvel) engagement à titre définitif dans une fonction TR.*

*Cet engagement à titre définitif se prononce le 1<sup>er</sup> octobre ou plus tôt si accord des parties.*

*La Commission Paritaire Centrale convient des règles complémentaires suivantes :*

- *Cette obligation vaut pour tout emploi DV, qu'il ait ou non été déclaré au 1<sup>er</sup> février qui précède.*

*Dans l'enseignement de promotion sociale, il s'agit des emplois dans lesquels le PO décide de procéder à l'engagement à titre définitif à la date d'ouverture de l'unité de formation.*

- Pour faire valoir ce droit, le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction ou un cours non TR qui souhaite faire activer ce changement de fonction doit entrer une candidature « dans les formes et délais inscrits par le PO dans l'appel à candidats du 1<sup>er</sup> février ». Il utilisera pour ce faire le document repris en annexe valable pour toute l'année scolaire suivante.

Cette nouvelle obligation devant être conjuguée avec l'obligation d'engagement à titre définitif au 1<sup>er</sup> octobre dans les emplois déclarés vacants au 1<sup>er</sup> février, la Commission Paritaire Centrale convient en outre des règles suivantes :

#### 2.1. Pour les emplois définitivement vacants déclarés au 1<sup>er</sup> février en application de l'article 43 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993

Vu que cette directive s'applique dans le respect de l'art 42bis du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, et pour autant que les heures déclarées vacantes au 1<sup>er</sup> février le soient toujours à cette date, le PO doit engager à titre définitif au 1<sup>er</sup> octobre, dans l'ordre de priorité suivant :

- le membre du personnel le mieux classé dans le groupe 1 et qui a posé sa candidature à un engagement à titre définitif en application de l'art 42 (priorité au jour)
- à défaut à un membre du personnel classé dans le groupe 2 et qui a posé sa candidature à un engagement à titre définitif en application de l'art 42 (au choix)
- à défaut à un membre du personnel définitif qui a posé sa candidature à un engagement à titre définitif en application de l'art 41bis/1 et qui est par ailleurs classé groupe 1 (priorité au jour).
- à défaut à un membre du personnel définitif qui a posé sa candidature à un engagement à titre définitif en application de l'art 41bis/1 et qui est par ailleurs classé groupe 2 (au choix)
- à défaut à un membre du personnel définitif qui a posé sa candidature à un engagement à titre définitif en application de l'art 41bis/1 et qui n'est pas classé.

#### 2.2. Pour les emplois devenus définitivement vacants entre le 2 février et le 30 septembre

a) Le PO peut engager immédiatement à titre définitif un membre de son personnel définitif qui l'a demandé en application de l'art 41bis/1.

S'il utilise cette faculté et s'il a reçu plusieurs candidatures 41bis/1, le PO engage à titre définitif en tenant compte des priorités groupe 1 (au jour), puis groupe 2 (au choix) pour les définitifs à temps partiels ayant sollicité leur entrée dans le classement avant le 15 avril qui précède et à défaut, au choix du Pouvoir organisateur ou son délégué.

b) S'il ne souhaite pas appliquer cette disposition immédiatement, le PO devra l'engager à titre définitif au 1<sup>er</sup> octobre qui suit la vacance de l'emploi.

S'il a reçu plusieurs candidatures 41bis/1, le PO engage à titre définitif en tenant compte des priorités groupe 1 (au jour), puis groupe 2 (au choix) pour les définitifs à temps partiels ayant sollicité leur entrée dans le classement avant le 15 avril qui précède et à défaut, au choix du Pouvoir organisateur ou son délégué.

---

### 2.3. Pour les emplois devenus définitivement vacants entre le 2 octobre et le 31 janvier

a) Le PO peut engager immédiatement à titre définitif un membre de son personnel définitif qui l'a demandé en application de l'article 41bis/1.

S'il utilise cette faculté et s'il a reçu plusieurs candidatures 41bis/1, le PO engage à titre définitif en tenant compte des priorités groupe 1 (au jour), puis groupe 2 (au choix) pour les définitifs à temps partiels ayant sollicité leur entrée dans le classement avant le 15 avril qui précède et à défaut, au choix du Pouvoir organisateur ou son délégué.

b) S'il ne souhaite pas appliquer cette disposition immédiatement, le PO annoncera cet emploi dans sa déclaration des emplois vacants au 1<sup>er</sup> février qui suit. On appliquera alors la procédure visée au point 2.1. ci-dessus.

### 3. Autres précisions

- Après concertation avec le membre du personnel, le PO ou son délégué choisit quelles sont les heures non TR que le membre du personnel abandonnera. Dans cette réflexion, il sera tenu compte des conséquences financières que pourraient avoir les heures abandonnées sur la situation pécuniaire du membre du personnel. A la demande du membre du personnel, le Pouvoir organisateur ou son délégué motivera sa décision au regard d'éléments objectifs (notamment l'organisation de l'établissement, la possibilité de remplacement, la situation barémique etc.)
- Le membre du personnel a la faculté de renoncer à sa demande de changement d'affectation. Il devra cependant le notifier par écrit au Pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard un jour ouvrable à dater de la proposition écrite qui lui est faite. Le fait de renoncer à sa demande ne préjudicie pas du fait que le membre du personnel puisse ultérieurement déposer une nouvelle demande dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 29 quater 9<sup>o</sup>bis.

### 4. Disposition transitoire

En vue de l'année scolaire 2019-2020, le membre du personnel qui souhaite introduire sa candidature dans le cadre de l'article 29quater 9<sup>o</sup>bis le fait auprès de son PO à l'aide du modèle repris en annexe et ce, au plus tard en date du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**ANNEXE**

**CANDIDATURE À UN ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF  
en application de l'art 41bis/1 du décret du 1<sup>er</sup> février  
1993**

À remplir par le membre du personnel engagé à titre définitif à temps plein ou à temps partiel dans une ou plusieurs fonctions ou cours pour lesquels il ne possède pas le titre requis qui se porte candidat en vue d'un engagement à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions de la même catégorie pour laquelle (lesquelles) il possède le titre requis (article 41 bis/1 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné).

A transmettre à ... pour le ... (forme et délai décidé par le PO).

Au PO :

.....  
(nom et adresse du PO)

Le soussigné :

.....  
(nom, prénom et adresse)

membre du personnel engagé à titre définitif dans l'établissement d'enseignement

.....

dans un(e) ou plusieurs cours/fonction(s) pour lequel/laquelle/lesquelles il ne possède pas un titre requis,

pose, après avoir vérifié qu'il répond aux conditions légales, sa candidature à l'engagement à titre définitif auprès de son PO, dans l'(les) établissement(s) d'enseignement suivant(s) :

.....

- dans la(les) fonction(s) suivante(s) pour laquelle (lesquelles) il possède un titre requis: .....

- pour un nombre de périodes de .....

Le membre du personnel indique que si des heures en titre requis lui étaient effectivement confiées, il souhaite abandonner les heures suivantes :

Dans le cours/la fonction de..... à concurrence de .....périodes

Dans le cours/la fonction de ..... à concurrence de .....périodes

Signature

.....

Date .....

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 26 février 2019 relative à l'obligation d'engagement définitif dans une fonction « titre requis TR » auprès du même établissement ou du même Pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné.

Bruxelles, le 26 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS